

Série de publications: 1937.V.II.

Nº officiel: C.547.M.384.1937.V.

**CONVENTION POUR LA CRÉATION
D'UNE COUR PÉNALE INTERNATIONALE**

(Genève, le 16 novembre 1937.)

Désireux, à l'occasion de la conclusion de la Convention pour la prévention et la répression du terrorisme, signée à la date de ce jour, de créer une Cour pénale internationale en vue de réaliser par là un progrès dans la lutte contre les infractions présentant un caractère international,

Ont désigné pour leurs plénipotentiaires:

Lesquels, après avoir produit leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes:

Article premier.

Il est institué une Cour pénale internationale en vue de juger dans les conditions ci-après spécifiées les individus accusés d'une infraction prévue dans la Convention pour la prévention et la répression du terrorisme.

Article 2.

1. Dans les cas visés par les articles 2, 3, 9 et 10 de la Convention pour la prévention et la répression du terrorisme, toute Haute Partie contractante à la présente Convention a la faculté, au lieu de faire juger par ses propres juridictions, de déférer l'accusé à la Cour.

2. Elle a en outre la faculté, dans les cas où elle peut accorder l'extradition conformément à l'article 8 de ladite Convention, de déférer l'accusé à la Cour, si l'Etat qui demande l'extradition est également partie à la présente Convention.

3. Les Hautes Parties contractantes reconnaissent qu'en faisant usage de la faculté prévue par le présent article, les autres Parties contractantes se conforment à leur égard aux prescriptions de la Convention pour la prévention et la répression du terrorisme.

Article 3.

La Cour est constituée de façon permanente. Toutefois, elle ne devra se réunir que lorsqu'elle sera saisie d'une poursuite relevant de sa compétence.

Article 4.

Le siège de la Cour est fixé à La Haye. La Cour, consultée par son Président, peut, pour une affaire déterminée, décider de se réunir ailleurs.

Series of Publications: 1937.V.II.

Official No.: C.547.M.384.1937.V.

CONVENTION FOR THE CREATION
OF AN INTERNATIONAL CRIMINAL COURT

(Geneva, November 16th, 1937.)

Being desirous on the occasion of concluding the Convention for the Prevention and Punishment of Terrorism, which bears to-day's date, of creating an International Criminal Court with a view to making progress in the struggle against offences of an international character,

Have appointed as their Plenipotentiaries:

Who, having communicated their full powers, which were found in good and due form, have agreed upon the following provisions:

Article 1.

An International Criminal Court for the trial, as hereinafter provided, of persons accused of an offence dealt with in the Convention for the Prevention and Punishment of Terrorism is hereby established.

Article 2.

1. In the cases referred to in Articles 2, 3, 9 and 10 of the Convention for the Prevention and Punishment of Terrorism, each High Contracting Party to the present Convention shall be entitled, instead of prosecuting before his own courts, to commit the accused for trial to the Court.

2. A High Contracting Party shall further, in cases where he is able to grant extradition in accordance with Article 8 of the said Convention, be entitled to commit the accused for trial to the Court if the State demanding extradition is also a Party to the present Convention.

3. The High Contracting Parties recognise that other Parties discharge their obligations towards them under the Convention for the Prevention and Punishment of Terrorism by making use of the right given them by the present article.

Article 3.

The Court shall be a permanent body, but shall sit only when it is seized of proceedings for an offence within its jurisdiction.

Article 4.

The seat of the Court shall be established at The Hague. For any particular case, the President may take the opinion of the Court and the Court may decide to meet elsewhere.

Article 5.

La Cour se compose de magistrats choisis parmi les jurisconsultes possédant une compétence reconnue en matière de droit pénal qui sont ou qui ont été membres de tribunaux siégeant en matière pénale ou qui réunissent les conditions requises pour être nommés dans leur pays.

Article 6.

La Cour se compose de cinq juges titulaires et de cinq juges suppléants appartenant chacun à une nationalité différente, sous réserve cependant que les juges titulaires et juges suppléants doivent être des ressortissants des Hautes Parties contractantes.

Article 7.

1. Tout Membre de la Société des Nations et tout Etat non membre à l'égard desquels la présente Convention est en vigueur pourra présenter deux candidats au plus aux fonctions de juge à la Cour.

2. La Cour permanente de Justice internationale sera priée de choisir les juges titulaires et suppléants parmi les personnes ainsi présentées.

Article 8.

Tout membre de la Cour doit, avant d'entrer en fonction, prendre en séance publique l'engagement solennel d'exercer ses attributions en pleine impartialité et en toute conscience.

Article 9.

Les Hautes Parties contractantes reconnaissent aux membres de la Cour, dans l'exercice de leurs fonctions, les priviléges et immunités diplomatiques.

Article 10.

1. Le mandat des juges est de dix ans.

2. La Cour se renouvelle tous les deux ans à raison d'un membre titulaire et d'un membre suppléant.

3. Pour la première période de dix ans, l'ordre suivant lequel ce renouvellement aura lieu sera déterminé au moyen d'un tirage au sort au moment de la première élection.

4. Le mandat des juges peut être renouvelé.

5. Les juges restent en fonction jusqu'à leur remplacement.

6. Toutefois, après ce remplacement, ils continuent de connaître des affaires dont ils ont déjà été saisis.

Article 11.

1. En cas de vacance d'un siège par expiration du mandat du titulaire ou pour toute autre cause, il y est pourvu conformément à l'article 7.

2. En cas de démission d'un membre de la Cour, la démission prendra effet au moment où notification en sera reçue par le Greffier.

3. En cas de vacance d'un siège se produisant plus de huit mois avant la date du renouvellement normal de ce siège, les Hautes Parties contractantes doivent, dans le délai de deux mois, procéder aux présentations prévues à l'article 7, paragraphe 1, en vue de pourvoir à cette vacance.

Article 12.

Un membre de la Cour ne peut être relevé de ses fonctions que si, au jugement unanime de tous les autres membres, titulaires et suppléants, il a cessé de répondre aux conditions requises.

Article 13.

Le juge nommé en remplacement d'un juge dont le mandat n'est pas expiré achève le terme du mandat de son prédécesseur.

Article 14.

La Cour élit pour deux ans son Président et son Vice-Président; ils sont rééligibles.

Article 5.

The Court shall be composed of judges chosen from among jurists who are acknowledged authorities on criminal law and who are or have been members of courts of criminal jurisdiction or possess the qualifications required for such appointments in their own countries.

Article 6.

The Court shall consist of five regular judges and five deputy judges, each belonging to a different nationality, but so that the regular judges and deputy judges shall be nationals of the High Contracting Parties.

Article 7.

1. Any Member of the League of Nations and any non-member State, in respect of which the present Convention is in force, may nominate not more than two candidates for appointment as judges of the Court.

2. The Permanent Court of International Justice shall be requested to choose the regular and deputy judges from the persons so nominated.

Article 8.

Every member of the Court shall, before taking up his duties, give a solemn undertaking in open Court that he will exercise his powers impartially and conscientiously.

Article 9.

The High Contracting Parties shall grant the members of the Court diplomatic privileges and immunities when engaged on the business of the Court.

Article 10.

1. Judges shall hold office for ten years.
2. Every two years, one regular and one deputy judge shall retire.
3. The order of retirement for the first period of ten years shall be determined by lot when the first election takes place.
4. Judges may be re-appointed.
5. Judges shall continue to discharge their duties until their places have been filled.
6. Nevertheless, judges, though replaced, shall finish any cases which they have begun.

Article 11.

1. Any vacancy, whether occurring on the expiration of a judge's term of office or for any other cause, shall be filled as provided in Article 7.

2. In the event of the resignation of a member of the Court, the resignation shall take effect on notification being received by the Registrar.

3. If a seat on the Court becomes vacant more than eight months before the date at which a new election to that seat would normally take place, the High Contracting Parties shall within two months nominate candidates for the seat in accordance with Article 7, paragraph 1.

Article 12.

A member of the Court cannot be dismissed unless in the unanimous opinion of all the other members, including both regular and deputy judges, he has ceased to fulfil the required conditions.

Article 13.

A judge appointed in place of a judge whose period of appointment has not expired shall hold the appointment for the remainder of his predecessor's term.

Article 14.

The Court shall elect its President and Vice-President for two years; they may be re-elected.

Article 15.

La Cour établira elle-même un règlement pour son fonctionnement et sa procédure.

Article 16.

Le Greffe de la Cour sera assuré par le Greffe de la Cour permanente de Justice internationale, si celle-ci y consent.

Article 17.

Les archives de la Cour sont confiées au Greffier.

Article 18.

La Cour siège au nombre de cinq membres.

Article 19.

1. Les membres de la Cour ne peuvent participer au jugement d'aucune affaire dans laquelle ils sont antérieurement intervenus à un titre quelconque. En cas de doute, la Cour décide.

2. Si, pour une raison spéciale, l'un des membres de la Cour estime ne pas devoir siéger dans une affaire déterminée, il en fait part au Président dès qu'il a été informé que la Cour est saisie de cette affaire.

Article 20.

1. Si la présence de cinq juges n'est pas assurée, ce nombre est parfait par l'appel en fonction de juges suppléants dans l'ordre du tableau.

2. Le tableau est dressé par la Cour en tenant compte d'abord de la priorité de nomination et, ensuite, de l'ancienneté d'âge.

Article 21.

1. En ce qui concerne l'application de la loi pénale de fond, la Cour appliquera la loi la moins rigoureuse. A cet effet, elle prendra en considération la loi du pays sur le territoire duquel l'infraction a été commise et la loi du pays qui a saisi la Cour.

2. Pour toutes contestations sur la question de savoir quelle est la loi pénale de fond à appliquer, la Cour statuera.

Article 22.

Si la Cour est appelée, conformément à l'article 21, à appliquer la loi d'un Etat qui ne compte pas de ressortissant parmi les juges siégeant dans l'affaire, elle pourra appeler à siéger à ses côtés, avec voix consultative et à titre de juriste assesseur, un jurisconsulte ayant une compétence reconnue en la matière.

Article 23.

La Haute Partie contractante qui use de la faculté de déférer un accusé pour jugement à la Cour en informera le Président par l'intermédiaire du Greffe.

Article 24.

Le Président de la Cour, dès qu'une Haute Partie contractante lui a communiqué sa décision de déférer un accusé à la Cour, conformément à l'article 2, en informe l'Etat contre lequel l'infraction a été dirigée, celui sur le territoire duquel elle a été commise, ainsi que celui dont l'accusé est ressortissant.

Article 25.

1. La Cour est saisie par le fait qu'une Haute Partie contractante lui défère l'accusé.

2. L'acte par lequel un Etat défère un accusé à la Cour doit contenir l'énoncé des charges principales et les éléments sur lesquels elles s'appuient, ainsi que la désignation de l'agent par lequel cet Etat sera représenté.

3. L'Etat qui a déféré l'accusé à la Cour assume la charge de soutenir l'accusation, à moins que l'Etat contre lequel l'infraction a été dirigée ou, à son défaut, l'Etat sur le territoire duquel l'infraction a été commise n'exprime le désir de se substituer à lui.

Article 15.

The Court shall establish regulations to govern its practice and procedure.

Article 16.

The work of the Registry of the Court shall be performed by the Registry of the Permanent Court of International Justice, if that Court consents.

Article 17.

The Court's archives shall be in the charge of the Registrar.

Article 18.

The number of members who shall sit to constitute the Court shall be five.

Article 19.

1. Members of the Court may not take part in trying any case in which they have previously been engaged in any capacity whatsoever. In case of doubt, the Court shall decide.
2. If, for some special reason, a member of the Court considers that he should not sit to try a particular case, he shall so notify the President as soon as he has been informed that the Court is seized of that case.

Article 20.

1. If the presence of five regular judges is not secured, the necessary number shall be made up by calling upon the deputy judges in their order on the list.
2. The list shall be prepared by the Court and shall have regard, first, to priority of appointment and, secondly, to age.

Article 21.

1. The substantive criminal law to be applied by the Court shall be that which is the least severe. In determining what that law is, the Court shall take into consideration the law of the territory on which the offence was committed and the law of the country which committed the accused to it for trial.
2. Any dispute as to what substantive criminal law is applicable shall be decided by the Court.

Article 22.

If the Court has to apply, in accordance with Article 21, the law of a State of which no sitting judge is a national, the Court may invite a jurist who is an acknowledged authority on such law to sit with it in a consultative capacity as a legal assessor.

Article 23.

A High Contracting Party who avails himself of the right to commit an accused person for trial to the Court shall notify the President through the Registry.

Article 24.

The President of the Court, on being informed by a High Contracting Party of his decision to commit an accused person for trial to the Court in accordance with Article 2, shall notify the State against which the offence was directed, the State on whose territory the offence was committed and the State of which the accused is a national.

Article 25.

1. The Court is seized so soon as a High Contracting Party has committed an accused person to it for trial.
2. The document committing an accused person to the Court for trial shall contain a statement of the principal charges against him and the allegations on which they are based, and shall name the agent by whom the State will be represented.
3. The State which committed the accused person to the Court shall conduct the prosecution unless the State against which the offence was directed or, failing that State, the State on whose territory the offence was committed expresses a wish to prosecute.

Article 26.

1. Tout Etat qualifié pour saisir la Cour pourra intervenir devant elle, prendre connaissance du dossier, présenter un mémoire à la Cour et participer aux débats.

2. Toute personne qui a été lésée directement par l'infraction pourra, si la Cour l'y autorise et dans les conditions fixées par celle-ci, se constituer partie civile; elle ne pourra prendre part au débat que lorsqu'il s'agira pour la Cour de se prononcer sur les dommages-intérêts.

Article 27.

La Cour ne peut juger d'autres accusés que ceux qui lui ont été déférés, ni juger les accusés pour d'autres faits que ceux en raison desquels ils lui ont été déférés.

Article 28.

La Cour abandonnera la poursuite et ordonnera la mise en liberté de l'accusé, si, l'accusation étant retirée, elle n'est pas immédiatement reprise par un Etat ayant qualité pour la présenter.

Article 29.

1. Les accusés pourront se faire défendre par des avocats faisant partie d'un barreau et agréés par la Cour.

2. Dans le cas où la défense ne serait pas assurée par un avocat choisi par l'accusé, la Cour désignera pour chaque accusé un défenseur d'office choisi parmi les avocats faisant partie d'un barreau.

Article 30.

L'individu déféré pour jugement à la Cour devra recevoir communication du dossier de l'affaire ainsi que du mémoire de la partie civile.

Article 31.

1. La Cour décide si l'individu qui lui est déféré doit être mis ou maintenu en état d'arrestation. Elle fixe, le cas échéant, les conditions de sa mise en liberté provisoire.

2. Pour l'exécution de la prise de corps, l'Etat sur le territoire duquel siège la Cour mettra à la disposition de celle-ci un lieu d'internement approprié ainsi que le personnel de gardiens nécessaire.

Article 32.

Les parties pourront proposer des témoins et experts à la Cour, sous réserve pour celle-ci de décider s'il y a lieu de les citer et de les entendre. La Cour pourra toujours, même d'office, procéder à l'audition d'autres témoins et experts. Il en sera de même pour tous autres éléments de preuve.

Article 33.

Les commissions rogatoires dont l'envoi serait jugé utile par la Cour seront transmises, selon la méthode fixée par son règlement, à l'Etat compétent pour leur donner suite.

Article 34.

Il ne pourra être procédé devant la Cour à aucun interrogatoire, à aucune audition de témoins ou d'experts, ni à aucune confrontation qu'en présence des conseils de l'accusé, des représentants des Etats prenant part à la procédure ou ces représentants dûment appelés.

Article 35.

1. Les audiences de la Cour sont publiques.

2. Toutefois, la Cour pourra, par un jugement motivé, décider qu'il sera procédé à huis clos. Le jugement sera toujours prononcé en audience publique.

Article 36.

Les délibérations de la Cour sont secrètes.

Article 37.

Les décisions de la Cour sont prises à la majorité des juges.

Article 26.

1. Any State entitled to seize the Court may intervene, inspect the file, submit a statement of its case to the Court and take part in the oral proceedings.
2. Any person directly injured by the offence may, if authorised by the Court, and subject to any conditions which it may impose, constitute himself *partie civile* before the Court; such person shall not take part in the oral proceeding except when the Court is dealing with the damages.

Article 27.

The Court may not entertain charges against any person except the person committed to it for trial, or try any accused person for any offences other than those for which he has been committed.

Article 28.

The Court shall not proceed further with the case and shall order the accused to be discharged if the prosecution is abandoned and not at once recommenced by a State entitled to prosecute.

Article 29.

1. Accused persons may be defended by advocates belonging to a Bar and approved by the Court.
2. If provision is not made for the conduct of the defence by a barrister chosen by the accused, the Court shall assign to each accused person a counsel selected from advocates belonging to a Bar.

Article 30.

The file of the case and the statement of the *partie civile* shall be communicated to the person who is before the Court for trial.

Article 31.

1. The Court shall decide whether a person who has been committed to it for trial shall be placed or remain under arrest. Where necessary, it shall determine on what conditions he may be provisionally set at liberty.
2. The State on the territory of which the Court is sitting shall place at the Court's disposal a suitable place of internment and the necessary staff of warders for the custody of the accused.

Article 32.

The parties may submit to the Court the names of witnesses and experts, but the Court shall be free to decide whether they shall be summoned and heard. The Court may always, even of its own motion, hear other witnesses and experts. The same rules shall apply as regards any other kind of evidence.

Article 33.

Any letters of request which the Court considers it necessary to have despatched shall be transmitted to the State competent to give effect thereto by the method prescribed by the regulations of the Court.

Article 34.

No examination, no hearing of witnesses or experts and no confrontation may take place before the Court except in the presence of the counsel for the accused and of the representatives of the States which are taking part in the proceedings or after these representatives have been duly summoned.

Article 35.

1. The hearings before the Court shall be public.
2. Nevertheless, the Court may, by a reasoned judgment, decide that the hearing shall take place *in camera*. Judgment shall always be pronounced at a public hearing.

Article 36.

The Court shall sit in private to consider its judgment.

Article 37.

The decisions of the Court shall be by majority of the judges.

Article 38.

Tout arrêt de la Cour est motivé et lu en audience publique par le Président.

Article 39.

1. La Cour statuera sur les confiscations éventuelles et restitutions.
2. La Cour pourra prononcer contre les individus qui lui ont été déférés des condamnations aux dommages-intérêts.
3. Les Hautes Parties contractantes sur le territoire desquelles se trouvent les objets à restituer ou des biens appartenant aux condamnés sont tenues de prendre toutes mesures prévues par leurs propres lois afin d'assurer l'exécution de ces condamnations.
4. Les dispositions de l'alinéa précédent s'appliquent aussi lorsqu'il s'agit du recouvrement des peines pécuniaires prononcées par la Cour ou des frais de procédure.

Article 40.

1. Les peines privatives de liberté seront exécutées par la Haute Partie contractante que la Cour désignera après avoir pris son assentiment. L'Etat qui aura déféré le condamné à la Cour ne pourra refuser son assentiment. Toutefois, cette exécution sera assurée par l'Etat qui a déféré le condamné à la Cour, si cet Etat en a exprimé le désir.
2. La Cour déterminera l'affectation des amendes.

Article 41.

Si la peine de mort a été prononcée, l'Etat désigné par la Cour pour exécuter la peine aura la faculté de lui substituer la peine privative de liberté la plus grave dans sa législation nationale.

Article 42.

Le droit de grâce sera exercé par l'Etat chargé de l'exécution de la peine. Il prendra au préalable l'avis du Président de la Cour.

Article 43.

1. Contre les arrêts de condamnation rendus par la Cour, il n'y aura d'autre voie de recours que la révision.
2. La Cour déterminera par son règlement les cas dans lesquels la révision pourra lui être demandée.
3. Auront le droit de demander la révision les Etats mentionnés à l'article 25 et les personnes mentionnées à l'article 29.

Article 44.

1. Les indemnités des juges sont à la charge des Etats dont ils sont ressortissants, sur la base d'un barème établi par les Hautes Parties contractantes.
2. Il sera institué un fonds commun alimenté par les Hautes Parties contractantes et sur lequel seront prélevés les frais de procédure et autres frais imposés par le jugement de l'affaire, y compris éventuellement les honoraires et frais de l'avocat d'office, sauf recouvrement à charge du condamné. L'indemnité spéciale du Greffier et les frais du Greffe seront supportés par ledit fonds.

Article 45.

1. La Cour statue sur les questions qui pourraient surgir au sujet de sa propre compétence au cours d'une affaire dont elle est saisie; elle applique à cet effet les dispositions de la présente Convention ainsi que de la Convention pour la prévention et la répression du terrorisme et les principes généraux du droit.
2. Si une Haute Partie contractante, autre que celle qui aura saisie la Cour, conteste l'étendue de la compétence de celle-ci par rapport à ses propres juridictions nationales et si cette Haute Partie contractante ne croit pas devoir se borner à faire trancher cette question par la Cour pénale internationale en intervenant à cette fin dans la procédure, cette contestation sera considérée comme s'élevant entre cette Haute Partie contractante et la Haute Partie contractante qui aura saisie la Cour, et elle sera réglée comme il est dit à l'article 48.

Article 38.

Every judgment or order of the Court shall state the reasons therefor and be read at a public hearing by the President.

Article 39.

1. The Court shall decide whether any object is to be confiscated or be restored to its owner.
2. The Court may sentence the persons committed to it to pay damages.
3. High Contracting Parties in whose territory objects to be restored or property belonging to convicted persons is situated shall be bound to take all the measures provided by their own laws to ensure the execution of the sentences of the Court.
4. The provisions of the preceding paragraph shall also apply to cases in which pecuniary penalties imposed by the Court or costs of proceedings have to be recovered.

Article 40.

1. Sentences involving loss of liberty shall be executed by a High Contracting Party chosen with his consent by the Court. Such consent may not be refused by the State which committed the convicted person to the Court for trial. The sentence shall always be executed by the State which committed the convicted person to the Court if this State expresses the wish to do so.
2. The Court shall determine the way in which any fines shall be dealt with.

Article 41.

If sentence of death has been pronounced, the State designated by the Court to execute the sentence shall be entitled to substitute therefor the most severe penalty provided by its national law which involves loss of liberty.

Article 42.

The right of pardon shall be exercised by the State which has to enforce the penalty. It shall first consult the President of the Court.

Article 43.

1. Against convictions pronounced by the Court, no proceedings other than an application for revision shall be allowable.
2. The Court shall determine in its rules the cases in which an application for revision may be made.
3. The States mentioned in Article 25, and the persons mentioned in Article 29, shall have the right to ask for a revision.

Article 44.

1. The salaries of the judges shall be payable by the States of which they are nationals on a scale fixed by the High Contracting Parties.
2. There shall be created by contributions from the High Contracting Parties a common fund from which the costs of the proceedings and other expenses involved in the trial of cases, including any fees and expenses of counsel assigned to the accused by the Court, shall be defrayed, subject to recovery from the accused if he is convicted. The special allowance to the Registrar and the expenses of the Registry shall be met out of this fund.

Article 45.

1. The Court shall decide any questions as to its own jurisdiction arising during the hearing of a case; it shall for this purpose apply the provisions of the present Convention and of the Convention for the Prevention and Punishment of Terrorism and the general principles of law.
2. If a High Contracting Party, not being the Party who sent the case in question for trial to the Court, disputes the extent of the Court's jurisdiction in relation to the jurisdiction of his own national courts and does not see his way to appear in the proceedings in order that the question may be decided by the International Criminal Court, the question shall be treated as arising between such High Contracting Party and the High Contracting Party who sent the case for trial to the Court, and shall be settled as provided in Article 48.

Article 46.

1. Les représentants des Hautes Parties contractantes se réuniront en vue de prendre toutes décisions nécessaires concernant:

a) La constitution et la gestion du fonds commun, la répartition entre les Hautes Parties contractantes des sommes jugées nécessaires pour créer et maintenir ce fonds et, d'une manière générale, toutes questions ayant trait à l'établissement et au fonctionnement de la Cour;

b) L'organisation des réunions prévues au paragraphe 3 ci-dessous.

2. Les représentants des Hautes Parties contractantes décideront également à leur première réunion les adaptations qui seraient nécessaires en vue de réaliser le but de la présente Convention.

3. Le Greffier de la Cour convoquera les réunions ultérieures conformément aux règles qui auront été établies à cet effet.

4. Toutes les questions qui pourront se poser lors des réunions visées au présent article feront l'objet de décisions prises à la majorité des deux tiers des Hautes Parties contractantes représentées à la réunion.

Article 47.

1. Tant que la présente Convention ne sera pas en vigueur entre douze Hautes Parties contractantes, il sera possible qu'un juge et un juge suppléant soient ressortissants de la même Haute Partie contractante.

2. L'application de l'article 18 et de l'article 20, paragraphe 1, ne peut avoir pour conséquence de faire siéger simultanément un juge et un juge suppléant ressortissants du même Etat.

Article 48.

1. S'il s'élève entre les Hautes Parties contractantes un différend quelconque relatif à l'interprétation ou à l'application de la présente Convention et si ce différend n'a pu être résolu de façon satisfaisante par voie diplomatique, il sera réglé conformément aux dispositions en vigueur entre les Parties concernant le règlement des différends internationaux.

2. Au cas où de telles dispositions n'existeraient pas entre les parties au différend, elles le soumettront à une procédure arbitrale ou judiciaire. A défaut d'un accord sur le choix d'un autre tribunal, elles soumettront le différend à la Cour permanente de Justice internationale, si elles sont toutes parties au Protocole du 16 décembre 1920 relatif au Statut de ladite Cour, et si elles n'y sont pas toutes parties, à un Tribunal d'arbitrage constitué conformément à la Convention de la Haye du 18 octobre 1907, pour le règlement pacifique des conflits internationaux.

Article 49.

1. La présente Convention, dont les textes français et anglais feront également foi, portera la date de ce jour; elle pourra, jusqu'au 31 mai 1938, être signée au nom de tout Membre de la Société des Nations et de tout Etat non membre au nom desquels la Convention pour la prévention et la répression du terrorisme a été signée.

2. La présente Convention sera ratifiée. Les instruments de ratification seront transmis au Secrétaire général de la Société des Nations pour être déposés dans les archives de la Société; il notifiera les dépôts à tous les Membres de la Société ainsi qu'aux Etats non membres visés au paragraphe précédent. Toutefois, le dépôt d'un instrument de ratification sur la présente Convention est subordonné au dépôt, par la même Haute Partie contractante, de l'instrument de ratification ou d'adhésion à la Convention pour la prévention et la répression du terrorisme.

Article 50.

1. A partir du 1^{er} juin 1938, la présente Convention sera ouverte à l'adhésion de tout Membre de la Société des Nations et de tout Etat non membre par qui cette Convention n'aurait pas été signée. Le dépôt d'un instrument d'adhésion est subordonné au dépôt, par la même Haute Partie contractante, de l'instrument de ratification ou d'adhésion à la Convention pour la prévention et la répression du terrorisme.

2. Les instruments d'adhésion seront transmis au Secrétaire général de la Société des Nations pour être déposés dans les archives de la Société; il notifiera les dépôts à tous les Membres de la Société et aux Etats non membres visés à l'article 49.

Article 46.

1. The representatives of the High Contracting Parties shall meet with a view to taking all necessary decisions concerning:

(a) The constitution and administration of the common fund, the division among the High Contracting Parties of the sums considered necessary to create and maintain such fund and, in general, all questions bearing on the establishment and the working of the Court;

(b) The organisation of the meetings referred to below in paragraph 3.

2. At their first meeting, the representatives of the High Contracting Parties shall also decide what modifications are necessary in order to attain the objects of the present Convention.

3. The Registrar of the Court shall convene subsequent meetings in conformity with the rules established to that effect.

4. All questions of procedure that may arise at the meetings referred to in the present article shall be decided by a majority of two-thirds of the High Contracting Parties represented at the meeting.

Article 47.

1. Until the present Convention is in force between twelve High Contracting Parties, it shall be possible for a judge and a deputy judge to be both nationals of the same High Contracting Party.

2. Article 18 and Article 20, paragraph 1, shall not be applied in such a manner as to cause a judge and a deputy judge of the same nationality to sit simultaneously on the Court.

Article 48.

1. If any dispute should arise between the High Contracting Parties relating to the interpretation or application of the present Convention, and if such dispute has not been satisfactorily solved by diplomatic means, it shall be settled in conformity with the provisions in force between the Parties concerning the settlement of international disputes.

2. If such provisions should not exist between the parties to the dispute, the parties shall refer the dispute to an arbitral or judicial procedure. If no agreement is reached on the choice of another court, the parties shall refer the dispute to the Permanent Court of International Justice, if they are all parties to the Protocol of December 16th, 1920, relating to the Statute of that Court; and if they are not all parties to that Protocol, they shall refer the dispute to a court of arbitration constituted in accordance with the Convention of The Hague of October 18th, 1907, for the Pacific Settlement of International Disputes.

Article 49.

1. The present Convention, of which the French and English texts shall both be authentic, shall bear to-day's date. Until May 31st, 1938, it shall be open for signature on behalf of any Member of the League of Nations or any non-member State on whose behalf the Convention for the Prevention and Punishment of Terrorism has been signed.

2. The present Convention shall be ratified. The instruments of ratification shall be transmitted to the Secretary-General of the League of Nations to be deposited in the archives of the League. The Secretary-General shall notify their deposit to all the Members of the League and to the non-member States mentioned in the preceding paragraph. The deposit of an instrument of ratification of the present Convention shall be conditional on the deposit by the same High Contracting Party of an instrument of ratification of, or accession to, the Convention for the Prevention and Punishment of Terrorism.

Article 50.

1. After June 1st, 1938, the present Convention shall be open to accession by any Member of the League of Nations and any non-member State which has not signed this Convention. Nevertheless, the deposit of an instrument of accession shall be conditional on the deposit by the same High Contracting Party of an instrument of ratification of, or accession to, the Convention for the Prevention and Punishment of Terrorism.

2. The instruments of accession shall be transmitted to the Secretary-General of the League of Nations to be deposited in the archives of the League; the Secretary-General shall notify their deposit to all the Members of the League and to the non-member States referred to in Article 49.

Article 51.

Il ne pourra être fait de réserve à la signature, à la ratification de la présente Convention ou en adhérant à elle, que sur l'article 26, paragraphe 2.

Article 52.

1. Chacune des Hautes Parties contractantes peut déclarer, au moment de la signature, de la ratification ou de l'adhésion, que, par son acceptation de la présente Convention, elle n'entend assumer aucune obligation en ce qui concerne l'ensemble ou toute partie de ses colonies, protectorats, territoires d'outre-mer, territoires placés sous sa suzeraineté ou territoires pour lesquels un mandat lui a été confié; dans ce cas, la présente Convention ne sera pas applicable aux territoires faisant l'objet d'une telle déclaration.

2. Chacune des Hautes Parties contractantes pourra ultérieurement notifier au Secrétaire général de la Société des Nations qu'elle entend rendre la présente Convention applicable à l'ensemble ou à toute partie de ses territoires ayant fait l'objet de la déclaration prévue au paragraphe précédent. Dans ce cas, la Convention s'appliquera à tous les territoires visés dans la notification quatre-vingt-dix jours après la réception de cette notification par le Secrétaire général de la Société des Nations.

3. Chacune des Hautes Parties contractantes peut, à tout moment, déclarer qu'elle entend voir cesser l'application de la présente Convention pour l'ensemble ou pour toute partie de ses colonies, protectorats, territoires d'outre-mer, territoires placés sous sa suzeraineté ou territoires pour lesquels un mandat lui a été confié; dans ce cas, la Convention cessera d'être applicable aux territoires faisant l'objet d'une telle déclaration un an après la réception de cette déclaration par le Secrétaire général de la Société des Nations.

4. Le Secrétaire général de la Société des Nations communiquera à tous les Membres de la Société des Nations et aux Etats non membres visés aux articles 49 et 50, les déclarations et notifications reçues en vertu du présent article.

Article 53.

1. Le Gouvernement des Pays-Bas est prié de convoquer une réunion des Etats ayant ratifié la présente convention ou y ayant adhéré, réunion qui se tiendra dans le délai d'un an à compter de la réception par le Secrétaire général de la Société des Nations du septième instrument de ratification ou d'adhésion. Cette réunion aura à fixer la date de la mise en vigueur de la présente Convention. La décision sera prise à la majorité des deux tiers sans que ce chiffre puisse être inférieur à six voix. Cette réunion prendra également les décisions nécessaires pour l'application de l'article 46.

2. La mise en vigueur de la présente Convention est, toutefois, subordonnée à la mise en vigueur de la Convention pour la prévention et la répression du terrorisme.

3. La présente Convention sera enregistrée conformément à l'article 18 du Pacte par le Secrétaire général de la Société des Nations au jour qui sera fixé par la réunion ci-dessus visée.

Article 54.

Chaque ratification ou adhésion émanant d'un Etat qui n'a pas été appelé à prendre part à la réunion visée à l'article 53 produira effet quatre-vingt-dix jours après sa réception par le Secrétaire général de la Société des Nations, sans que cet effet puisse se produire moins de quatre-vingt-dix jours après l'entrée en vigueur de la Convention.

Article 55.

La présente Convention pourra être dénoncée au nom de toute Haute Partie contractante par notification écrite adressée au Secrétaire général de la Société des Nations, qui en informera tous les Membres de la Société et les Etats non membres visés aux articles 49 et 50. La dénonciation sortira ses effets un an après la date à laquelle elle aura été reçue par le Secrétaire général de la Société des Nations; elle ne sera opérante qu'au regard de la Haute Partie contractante au nom de laquelle elle aura été effectuée.

Article 56.

1. Lorsque la Cour aura été saisie d'une affaire avant la dénonciation de la présente Convention ou l'avis prévu à l'article 52, paragraphe 3, elle en achèvera néanmoins l'examen et le jugement.

2. La Haute Partie contractante appelée à donner effet à une condamnation conformément à la présente Convention restera tenue de ses obligations à l'égard de toute condamnation intervenant antérieurement à sa dénonciation.

Article 51.

Signature, ratification or accession to the present Convention may not be accompanied by any reservations except in regard to Article 26, paragraph 2.

Article 52.

1. Any High Contracting Party may declare, at the time of signature, ratification or accession, that, in accepting the present Convention, he is not assuming any obligation in respect of all or any of his colonies, protectorates or oversea territories, territories under his suzerainty or territories in respect of which a mandate has been entrusted to him; the present Convention shall, in that case, not be applicable to the territories named in such declaration.

2. Any High Contracting Party may subsequently notify the Secretary-General of the League of Nations that he desires the present Convention to apply to all or any of the territories in respect of which the declaration provided for in the preceding paragraph has been made. The Convention shall, in that case, apply to all the territories named in such notification ninety days after the receipt thereof by the Secretary-General of the League of Nations.

3. Any High Contracting Party may, at any time, declare that he desires the present Convention to cease to apply to all or any of his colonies, protectorates, oversea territories, territories under his suzerainty or territories in respect of which a mandate has been entrusted to him. The Convention shall, in that case, cease to apply to the territories named in such declaration one year after the receipt of this declaration by the Secretary-General of the League of Nations.

4. The Secretary-General of the League of Nations shall communicate to all the Members of the League of Nations and to the non-member States mentioned in Articles 49 and 50 the declarations and notifications received in virtue of the present article.

Article 53.

1. The Government of the Netherlands is requested to convene a meeting of representatives of the States which ratify or accede to the present Convention. The meeting is to take place within one year after the receipt of the seventh instrument of ratification or accession by the Secretary-General of the League of Nations and has for object to fix the date at which the present Convention shall be put into force. The decision shall be taken by a majority which must be a two-thirds majority and include not less than six votes. The meeting shall also take any decisions necessary for carrying out the provisions of Article 46.

2. The entry into force of the present Convention shall, however, be subject to the entry into force of the Convention for the Prevention and Punishment of Terrorism.

3. The present Convention shall be registered by the Secretary-General of the League of Nations in accordance with Article 18 of the Covenant on the day fixed by the above-mentioned meeting.

Article 54.

A ratification or accession by a State which has not taken part in the meeting mentioned in Article 53 shall take effect ninety days after its receipt by the Secretary-General of the League of Nations, provided that the date at which it takes effect shall not be earlier than ninety days after the entry into force of the Convention.

Article 55.

The present Convention may be denounced on behalf of any High Contracting Party by a notification in writing addressed to the Secretary-General of the League of Nations, who shall inform all the Members of the League and the non-member States referred to in Articles 49 and 50. Such denunciation shall take effect one year after the date of its receipt by the Secretary-General of the League of Nations, and shall be operative only in respect of the High Contracting Party on whose behalf it was made.

Article 56.

1. A case brought before the Court before the denunciation of the present Convention, or the making of a declaration as provided in Article 52, paragraph 3, shall nevertheless continue to be heard and judgment be given by the Court.

2. A High Contracting Party who before denouncing the present Convention has under the provisions thereof incurred the obligation of carrying out a sentence shall continue to be bound by such obligation.

EN FOI DE QUOI, les Plénipotentiaires ont signé la présente Convention.

FAIT à Genève, le seize novembre mil neuf cent trente-sept, en simple expédition, qui sera déposée dans les archives du Secrétariat de la Société des Nations; copie certifiée conforme en sera transmise à tous les Membres de la Société des Nations et à tous les Etats non membres représentés à la Conférence.

IN FAITH WHEREOF the Plenipotentiaries have signed the present Convention.

DONE at Geneva, the sixteenth day of November, one thousand nine hundred and thirty-seven, in a single copy, which shall be deposited in the archives of the Secretariat of the League of Nations; a certified true copy thereof shall be transmitted to all the Members of the League of Nations and all the non-member States represented at the Conference

BELGIQUE

BELGIUM

Ad referendum:

S. SASSERATH

BULGARIE

BULGARIA

N. MOMTCHILOFF

ESPAGNE

SPAIN

Cipriano DE RIVAS CHERIF.

FRANCE

FRANCE

Me référant à l'article 52 de la Convention, je déclare que le Gouvernement français n'entend assumer aucune obligation en ce qui concerne l'ensemble de ses colonies et protectorats, ainsi que des territoires pour lesquels un mandat lui a été confié¹.

BASDEVANT

GRÈCE

GREECE

S. POLYCHRONIADIS

MONACO

MONACO

Xavier RAISIN

¹ Translation by the Secretariat of the League of Nations:

«With reference to Article 52 of the Convention, I declare that the French Government does not assume any obligation as regards the whole of its Colonies and Protectorates, or the territories for which a mandate has been entrusted to it.»

PAYS-BAS

VAN HAMEL

THE NETHERLANDS

ROUMANIE

Vespasien V. PELLA.

ROUMANIA

TCHÉCOSLOVAQUIE

Dr KOUKAL

CZECHOSLOVAKIA

TURQUIE

Vasfi MENTEŞ

TURKEY

YUGOSLAVIE

Thomas GIVANOVITCH.

YUGOSLAVIA